

**DELIBERATION N° 0 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DE LA MISE EN PLACE DE LA FONCTION D'AUDIT INTERNE
AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET DE SES PRINCIPALES
MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT**

**CHÌ PIGLIA ATTU DI A MESSA IN BALLU DI A CARTULA D'AUDIT INTERNU À A
CULLETTIVITÀ DI CORSICA È DI E SO PRINCIPALE MUDALITÀ DI
FUNZIUNAMENTU**

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 juillet 2022, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1,
- VU** la loi n° 2016-1691 du 16 décembre 2016, dite loi SAPIN II,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics

locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,

VU la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE de la mise en place de la fonction d'audit interne au sein de la Collectivité de Corse et de ses principales modalités de fonctionnement décrites au rapport.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la charte d'audit interne telle que proposée en annexe n° 1 et autorise le Président du Conseil exécutif de Corse à la signer conjointement avec le/la directeur(trice) général(e) des services.

ARTICLE 3 :

APPROUVE la mise en place du comité d'audit, placé sous l'autorité du Président du Conseil exécutif ou son représentant, ainsi composé :

- le/la Président(e) de l'Assemblée de Corse ;
- le/la Président(e) de chaque groupe politique qui compose l'Assemblée de Corse ou son représentant ;
- le/la directeur(trice) général(e) des services.

L'inspecteur(trice) général(e) et le/la responsable de l'audit interne participent au comité de pilotage.

Le rôle du comité d'audit est d'émettre des avis, portant notamment sur :

- le programme annuel ou pluriannuel des missions d'audit qui s'appuie sur une approche par les risques et qui lui est présenté par le/la responsable de la mission audit interne ;
- le rapport annuel d'activité de la mission audit interne qui comporte notamment les synthèses de chacune des missions ayant fait l'objet d'un rapport définitif et d'une partie relative au suivi des plans d'actions ;
- le choix des modalités de diffusion des rapports définitifs au-delà du commanditaire, de l'entité auditée et de son encadrement hiérarchique ;
- l'adéquation entre les missions et les moyens humains et/ou financiers

de la mission d'audit interne.

ARTICLE 4 :

APPROUVE le lancement d'une consultation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour le recrutement d'un cabinet spécialisé en audit afin d'accompagner méthodologiquement la mission d'audit interne dans le cadre de ses premières missions.

ARTICLE 5 :

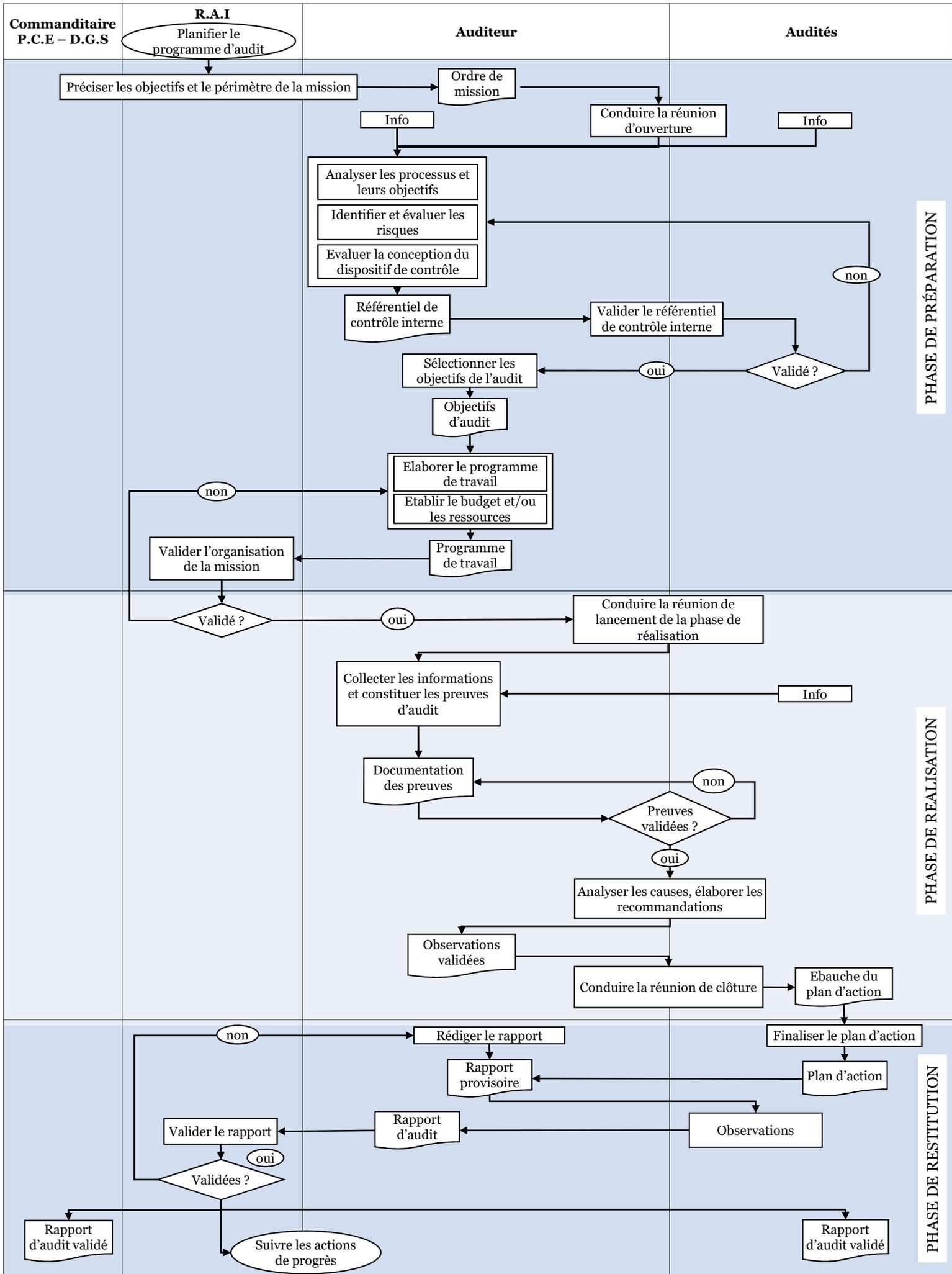
La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

Annexe 2 – déroulement d'une mission d'audit



PHASE DE PRÉPARATION

PHASE DE RÉALISATION

PHASE DE RESTITUTION



CHARTRE DE L'AUDIT INTERNE

PREAMBULE

L'environnement des collectivités territoriales est caractérisé par de nombreux éléments qui entraînent incertitudes, instabilités, contraintes, mais aussi défis et opportunités :

- contraintes juridiques et budgétaires de plus en plus fortes ;
- marges de manœuvre financières qui se réduisent ;
- complexification croissante de la gouvernance locale ;
- exigences accrues des citoyens, usagers et contribuables en termes de transparence, ...

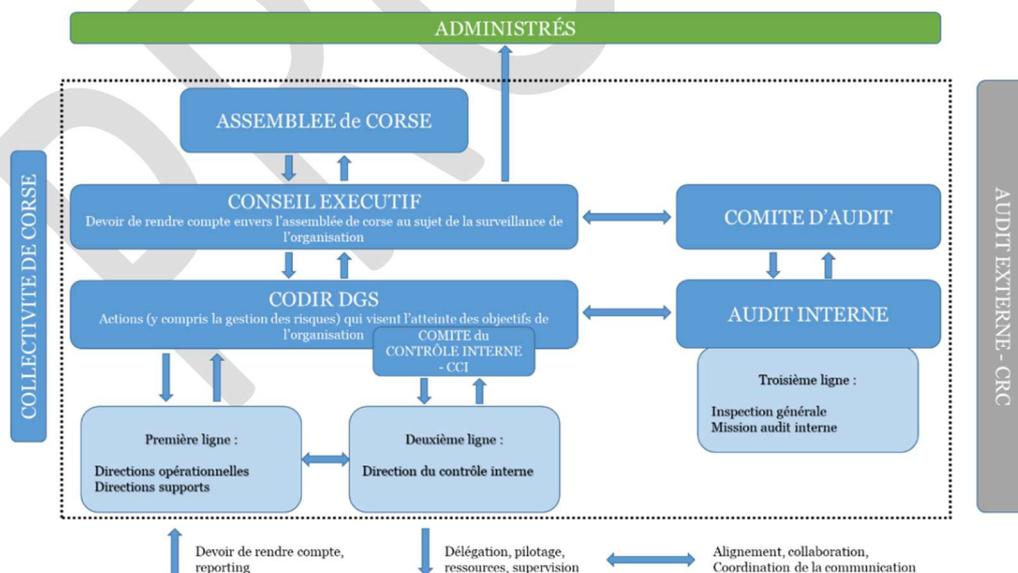
La prise en compte de ces éléments et l'analyse du cadre d'action des collectivités et des contraintes qui régissent leur activité permettent de mesurer l'importance d'une démarche de maîtrise des risques. Ce constat est d'autant plus prégnant pour la Collectivité de Corse qui, depuis le 1er janvier 2018, cumule les compétences d'un département et d'une région.

Dès la création de la Collectivité de Corse, un système de contrôle interne a été instauré visant à identifier les risques et en traiter les causes pour éviter leur apparition ou minimiser leur impact, afin de sécuriser la réalisation et la délivrance des services publics.

Ce système de contrôle regroupe deux composantes agissant tous deux en supports l'une de l'autre :

- la gestion (ou management) des risques qui identifie les risques et les quantifie en établissant une cartographie des risques ;
- le contrôle interne qui met sous contrôle les processus de la collectivité qui sont en jeu pour produire le service public, et en assurer la continuité et la performance, pour protéger l'activité et le patrimoine de la collectivité territoriale en donnant une assurance raisonnable sur le degré de maîtrise des risques.

Dans ce système de maîtrise des risques et selon le modèle des trois lignes de maîtrise, l'audit interne est défini comme étant la troisième ligne dont la finalité est le contrôle de la fonction de gestion des risques et de la fonction de contrôle interne.



La Collectivité de Corse s'est dotée, au sein de la direction générale adjointe de la stratégie, de l'innovation et de la transformation, d'une direction du contrôle interne qui assure l'élaboration de la cartographie des risques et le contrôle des processus de la collectivité en relation avec le management et, au sein de l'inspection générale, d'une mission d'audit interne visant à évaluer le système de contrôle interne.

La présente charte définit les missions, pouvoirs et responsabilités de l'audit interne au sein de la Collectivité de Corse.

Cette charte contribue à l'affirmation et à la reconnaissance de la fonction d'audit interne au sein de la collectivité. Elle garantit la transparence de l'exercice de ses missions afin d'assurer l'adhésion de tous les acteurs de la démarche dans l'intérêt de la collectivité. Elle fixe les règles selon lesquelles s'exerce cette activité, en précisant les droits et les obligations des auditeurs et des audités. Elle définit le cadre dans lequel les missions sont réalisées et énonce les principes garants de l'indépendance de la fonction.

Elle est établie conformément à la Norme 1000 du cadre de référence international des pratiques professionnelles (CRIPP) de l'audit interne qui précise :

« La mission, les pouvoirs et les responsabilités de l'audit interne doivent être formellement définis dans une charte d'audit interne, être cohérents avec la définition de l'audit interne, le code de déontologie ainsi qu'avec les normes. Le responsable de l'audit interne doit revoir périodiquement la charte d'audit interne et la soumettre à l'approbation de la Direction générale et du Conseil ».

I DEFINITION ET MISSION DE L'AUDIT INTERNE

La définition de l'audit interne, adaptée pour les collectivités territoriales par l'Institut français de l'audit et du contrôle internes (IFACI) de celle de l'Institut international des auditeurs internes (IIA), est la suivante :

«L'audit interne est une activité indépendante et objective qui contribue à donner à une collectivité territoriale une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations et lui apporte ses conseils pour améliorer son fonctionnement. Il contribue à lui apporter de la valeur ajoutée.

Il aide cette collectivité à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernance, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité ».

La mission de l'audit interne consiste à accroître et à préserver la délivrance d'un service public pertinent et de qualité en donnant avec objectivité une assurance, des conseils et des points de vue fondés sur une approche par les risques. Elle évalue les processus de décision et de gestion interne, de management des risques et de contrôle au sein de la collectivité. Elle conduit des activités de conseils et d'assurance sur les systèmes, les processus, les fonctions, les entités ou tout autre risque interne.

Les activités de conseils consistent à délivrer des préconisations et services aux donneurs d'ordre (DGS, directions,...) dont la nature et le champ sont convenus au préalable avec lui (avis-conseil, assistance, formation). Ces activités contribuent à l'amélioration des processus et de l'organisation de la collectivité.

Les activités d'assurance consistent à fournir à la collectivité une évaluation indépendante des processus de gouvernance, de management des risques et de contrôle, par le biais d'un examen objectif d'éléments probants.

De plus, la mission assure le suivi des recommandations émises. Pour ce faire, les entités responsables des plans d'actions transmettent à la demande de la mission audit interne, les informations relatives à leurs plans d'actions et leur mise en œuvre, en apportant la preuve de l'avancement des actions. Cette démarche fait l'objet d'un processus formalisé, transmis aux directions responsables de la mise en œuvre des actions.

Le Président du Conseil Exécutif a connaissance de l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations. Les missions sont déclarées achevées lorsque le plan d'action est mis en œuvre ou lorsque le Président du Conseil Exécutif ou la direction générale des services a renoncé à la mise en place du plan d'actions et, par conséquent, a accepté le risque identifié.

La mission audit interne peut proposer de confier tout ou partie de certaines missions à des cabinets externes qui devront alors attester de leur adhésion aux normes internationales et au code de déontologie de la profession.

II POSITIONNEMENT HIERARCHIQUE DE LA MISSION D'AUDIT INTERNE

La mission audit interne est rattachée hiérarchiquement au/à la directeur(trice) général(e) des services.

III LE COMITE D'AUDIT – COMPOSITION ET ROLE

Le comité d'audit interne est présidé par le Président du Conseil Exécutif. Il est composé de :

- Le/la président(e) de l'Assemblée de Corse ;
- Le/la président(e) de chaque groupe politique qui compose l'Assemblée de Corse ;
- Le/la directeur(trice) général(e) des services.

L'inspecteur(trice) général(e) et le responsable de l'audit interne participent au comité.

Le comité d'audit est réuni à minima une fois par an. Il émet des avis notamment sur :

- le programme annuel ou pluriannuel des missions d'audit qui s'appuie sur une approche par les risques et qui lui est présenté par le/la chef(fe) de la mission audit interne ;
- le rapport annuel d'activité de la mission audit interne qui comporte notamment les synthèses de chacune des missions ayant fait l'objet d'un rapport définitif et d'une partie relative à la mise en œuvre des plans d'actions ;
- la diffusion des rapports définitifs au-delà du commanditaire, de l'audité et de l'encadrement hiérarchique de l'entité auditée ;
- l'adéquation entre les missions et les moyens de la mission audit interne.

Il est tenu informé du suivi des recommandations qui sont émises et veille à l'indépendance de la mission d'audit interne et à l'application des normes.

Le président du Conseil Exécutif arrête le programme d'audit et définit la liste de diffusion des différents rapports établis. Il peut décider du déclenchement de nouvelles missions d'audit et modifier le programme initial, en informant les membres du comité d'audit.

IV PERIMETRE DU CONTROLE

La mission audit interne conduit des missions d'audit et de conseil auprès des services de la Collectivité de Corse. Elle peut être amenée à intervenir auprès des agences et offices de celle-ci ou des établissements, sociétés, associations et organismes qui lui sont liés par voie conventionnelle ou contractuelle.

En application de l'article L1611-4 du CGCT, elle est notamment habilitée à contrôler l'utilisation que les personnes morales de droit privé font des subventions allouées.

V DEROULEMENT DES MISSIONS (CF. ANNEXE 1 – DEROULEMENT D'UNE MISSION D'AUDIT)

Les auditeurs internes s'engagent à respecter, dans l'exercice de leurs missions, les normes de la profession, adaptées aux collectivités et telles que définie par l'Institut français de l'audit et du contrôle interne (IFACI).

Une lettre de mission est établie avant toute intervention. Elle définit les objectifs, le périmètre de la mission et précise les éléments nécessaires à une compréhension réciproque entre l'auditeur interne et les services audités (objet, cadre, composition de l'équipe d'audit, livrables, date et durée de la mission). Cette lettre est adressée au responsable de l'entité ou du service audité.

La mission se déroule de manière itérative entre l'auditeur et l'auditée, en 3 phases :

- la phase de préparation :

La phase de préparation permet aux auditeurs de s'approprier le sujet et d'en préciser le périmètre. Ils recueillent notamment la vision et les attentes des responsables directement concernés par la mission d'audit. Ces attentes sont prises en compte dans le travail des auditeurs si elles entrent dans le champ de la mission. Cette phase doit conduire à la définition des objectifs de la mission d'audit et à la validation de l'organisation de la mission. Elle intègre une réunion d'ouverture ;

- la phase de réalisation :

La phase de réalisation débute par une réunion de lancement de phase avec les audités. Elle permet de rappeler l'objet de la mission, de définir les conditions matérielles, de confirmer des rendez-vous et des contacts. La présente charte est remise dès la prise de contact. Durant la phase de réalisation, les auditeurs recherchent, par analyse de documents et par entretiens, comment sont maîtrisés les différents risques des processus identifiés dans la structure auditée. Les constatations et recommandations sont portées à la connaissance des audités, au fur et à mesure du déroulement de la mission. Des points d'étape peuvent être réalisés en cours d'audit. Les réponses des responsables de l'entité auditée sont un élément de validation et de correction pour l'auditeur sans attendre la fin de la mission ; elles permettent éventuellement de corriger l'appréciation de l'auditeur et de réorienter ses travaux. Chaque mission donne lieu à une réunion de clôture sur place qui a pour objectif :

- d'informer les responsables de l'entité auditée sur les constatations ;
- de valider les constats ;
- de présenter les recommandations ;
- d'inciter les responsables de l'entité à mettre en œuvre les premières mesures correctives au travers de l'ébauche d'un plan d'action.

- la phase de restitution :

La phase de restitution se conclut par rapport définitif qui inclut le plan d'actions élaboré par l'entité auditée, validé par le DGS. Le rapport définitif est la conclusion d'une phase contradictoire entre auditeurs et audités sur la base d'un rapport provisoire, ou projet de rapport, qui est transmis à l'entité auditée pour qu'elle puisse faire connaître par écrit ses observations qui seront portées dans le rapport définitif. Le délai de réponse des audités est fixé à un mois.

Le rapport définitif, accompagné du plan d'actions, est adressé par la direction générale des services aux responsables opérationnels concernés et à l'entité auditée.

VI MODES D'INTERVENTION

Le contrôle s'effectue sur pièces et sur place. Pour ce faire, les auditeurs adressent aux responsables concernés la liste des documents qu'ils doivent examiner et établissent un projet de planning des entretiens avec les personnes concernées par l'audit.

Les auditeurs mettent en œuvre des outils et méthodes d'audit qui leur permettent de détecter et d'évaluer les risques et de corroborer leurs études préliminaires par tous moyens.

Par exemple :

- production de budgets, comptes administratifs, documents comptables et des pièces justificatives ;
- production par l'auditée de documents descriptifs : délibérations, arrêtés, organigramme fonctionnel, fiches de procédures, diagrammes de circulation des documents, données statistiques, etc. ;
- entretiens ;

- questionnaires écrits préalables à la mission sur place, en cours de mission ou après la fin de la mission sur place ;
- analyse des fichiers informatiques ;
- observations physiques (par exemple, stocks), etc.

VII DROIT D'ACCES DES AUDITEURS

Dans l'exercice de leurs missions, les auditeurs internes ont un accès direct et immédiat à tous documents, systèmes d'information, personnes et biens physiques nécessaires à la bonne réalisation des missions. Les audités sont tenus de fournir aux auditeurs toutes les informations demandées. Les auditeurs sont habilités à inviter les audités à fournir des éléments nécessaires à la bonne compréhension du sujet.

Les documents et informations confiés à l'audit interne durant la mission sont traités conformément au niveau de confidentialité requis, selon le type de documents et en application du règlement général sur la protection des données (RGPD).

VIII REGLES DE DEONTOLOGIE

Les auditeurs internes s'engagent à respecter, dans l'exercice de leurs missions, les règles de déontologie de la profession :

- intégrité : les auditeurs doivent accomplir leurs missions avec honnêteté, diligence et responsabilité, qualités fondant la confiance et la crédibilité accordées à leur jugement ;
- objectivité : les auditeurs montrent le plus haut degré d'objectivité professionnelle en collectant, évaluant et communiquant les informations relatives à l'activité ou au processus examiné. Les auditeurs s'abstiennent d'intervenir dans les services dans lesquels ils ont exercé des responsabilités de direction dans les trois années précédentes, évitant ainsi tout conflit d'intérêt. Les auditeurs internes évaluent tous les éléments pertinents sans se laisser influencer dans leur jugement ;
- confidentialité : les auditeurs internes respectent la valeur et la propriété des informations qu'ils reçoivent ; ils ne divulguent ces informations qu'avec les autorisations requises, à moins qu'une obligation légale ou professionnelle ne les oblige à le faire ;
- compétence : les auditeurs internes doivent s'engager seulement dans les missions pour lesquelles ils ont les connaissances et l'expérience nécessaire. Ils doivent continuellement améliorer leurs compétences, l'efficacité et la qualité de leurs travaux. Si nécessaire, le service d'audit interne peut faire appel à des ressources ou prestataires externes.

IX DIFFUSION DES RAPPORTS DEFINITIFS D'AUDIT INTERNE

Les rapports définitifs d'audit interne sont systématiquement transmis aux commanditaires, aux audités et à l'encadrement hiérarchique de l'entité auditée.

Le Président du Conseil Exécutif peut décider d'une diffusion plus large (membres du comité d'audit, élus de l'assemblée de Corse, administrés).

L'éventuelle diffusion aux administrés, via le site internet de la Collectivité de Corse, est réalisée sous réserve des exceptions à l'obligation de communication à des tiers fixées par la loi du 17 juillet 1978 modifiée, notamment dans les hypothèses suivantes :

- Les documents préalables à une décision administrative encore en cours d'élaboration ;

- Les documents portant une appréciation sur une personne physique facilement identifiable ou faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice ;
- Les documents susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ou aux secrets protégés par la loi et ceux dont la communication porterait atteinte au déroulement des procédures engagées devant les juridictions, ou d'opérations préliminaires à de telles procédures.

Dans les rapports mis en ligne, les mentions non communicables ainsi que les noms propres sont occultés. Il en est de même des informations relatives à d'autres organismes ou collectivités publics ou privés lorsqu'elles ont été transmises à titre confidentiel dans le cadre d'une démarche comparative.

En tout état de cause, la mise en ligne des rapports doit être interrompue pendant la période précédant les élections territoriales, à compter du premier jour du troisième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections, dans les mêmes conditions que pour les rapports de la Chambre régionale des Comptes (article L. 243-5 du code des juridictions financières).

X EFFECTIVITE DE LA PRESENTE CHARTE

Les dispositions de la présente charte prennent effet au jour de sa signature.

La charte est transmise au/à la Président(e) de l'Assemblée de Corse, aux Président(e)s des groupes politiques, au Comité de direction de la direction générale des services.

Fait à Ajaccio, le :

Le Président du Conseil Exécutif	Le directeur général des services
----------------------------------	-----------------------------------